

*Dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n° 7-84 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de Sécurité sociale*¹²

Article Premier : L'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : (V. D. n° 1-72-184, 27 juillet 1972-15 jourmada II 1392, art. 76).

Article 2 : (modifié et complété, Loi n° 1-86 promulguée par Dahir n° 1-86-41 du 7 fév. 1986)¹³ L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui réglera avant le 30 septembre 1986 l'intégralité des cotisations qu'il reste devoir à cet organisme au 31 décembre 1984, bénéficiera, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations, calculées en application de l'article 26 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Après vérification, apurement des comptes et constatation du règlement de l'intégralité des cotisations restant dues au titre de ces périodes, il sera donné quitus à l'employeur pour lesdites périodes.

Article 3 : La présente loi prend effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

12 Bulletin Officiel n° 3766 du 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985) page 36.

13 Bulletin Officiel n° 3825 du 9 jourmada II 1406 (19 février 1986) page 86.